

Loi n° 43-2021 du 19 octobre 2021
portant loi d'orientation de l'action sociale

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi d'orientation fixe le cadre de la politique nationale de l'action sociale.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par « l'action sociale », l'ensemble des moyens mis en œuvre par les différents intervenants du champ social, sous la responsabilité des pouvoirs publics.

Ces moyens visent à garantir la cohésion sociale, l'équité, la solidarité nationale, conformément aux principes qui sous-tendent l'action sociale.

L'action sociale se déploie au travers des textes législatifs ou réglementaires, des actions et aides visant à prévenir les vulnérabilités, à améliorer les conditions et le cadre de vie des personnes les plus en difficulté, à préserver et à renforcer leur autonomie, à s'adapter à leur environnement socio-économique.

L'action sociale intègre l'action humanitaire dans ses aspects de prise en compte des catastrophes et des crises humanitaires.

Article 3 : L'action sociale se décline selon les principes suivants :

- la solidarité nationale, qui s'inscrit dans la perspective de réduire les inégalités et de promouvoir l'égalité des chances, afin d'assurer l'inclusion sociale et de construire une société juste ;
- l'application équilibrée des volets de prévention, de protection, de prise en charge et de promotion ;
- la prévention, qui vise à réduire les risques, en se fondant sur l'intervention précoce au niveau des familles et sur les campagnes de sensibilisation au niveau communautaire ;
- la promotion, qui vise à développer les capacités et les connaissances des personnes à haut risque, à promouvoir leur autonomisation économique, à assurer

- leur réinsertion et, dans le cas de personnes vivant en marge de la société, à assurer leur réinsertion familiale et sociale ;
- la protection et la prise en charge des personnes victimes de violences, de maltraitance, d'exploitation, ou vivant dans les conditions susceptibles de les exposer à de forts risques ;
 - le renforcement du cadre protecteur de la famille aux fins de privilégier la protection, le développement et l'épanouissement de tous ses membres ;
 - la prise en charge et l'accompagnement des personnes victimes des catastrophes ;
 - l'approche communautaire, basée sur une stratégie territoriale globale, intégrée, solidaire et durable, en vue d'une meilleure responsabilisation des populations dans la lutte contre la pauvreté, la prévention des risques sociaux, la médiation et la résolution des problèmes, notamment en milieu rural ;
 - le droit des personnes en général de s'exprimer, et plus particulièrement de celles en situation de haute vulnérabilité, permettant ainsi de prendre en compte les informations, les avis et les opinions de ces personnes ;
 - la responsabilisation des bénéficiaires, en contrepartie des services et des transferts sociaux reçus, afin de promouvoir leur autonomisation et de respecter leurs devoirs envers les autres, notamment les enfants et les femmes ;
 - la protection universelle, qui a pour but de couvrir certaines catégories de dépenses pour tous les individus.

La typologie et les prestations y afférentes sont déterminées par voie réglementaire.

Article 4 : Toute personne sur le territoire national en situation de risque et /ou en situation avérée de vulnérabilité, de précarité, de pauvreté relève de l'action sociale.

Sont notamment concernés : les enfants, les jeunes, les adultes en situation difficile, les personnes âgées, les femmes en situation précaire, les personnes vivant avec handicap, les sans mélanine, les populations autochtones, les familles fragilisées, les victimes des catastrophes et des crises humanitaires.

TITRE II : DES MODALITES D'ORGANISATION ET D'EXERCICE DE L'ACTION SOCIALE

Article 5 : L'Etat et les collectivités locales mènent conjointement des actions qui contribuent à l'action sociale et au développement social des territoires.

Article 6 : L'action sociale est exercée sur toute l'étendue du territoire national à trois niveaux :

- le niveau supérieur ou stratégique, représenté par l'administration centrale ;
- le niveau technique intermédiaire, représenté par l'administration déconcentrée ;
- le niveau opérationnel de base, représenté par les collectivités locales.

Une loi précise la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'action sociale.

Article 7 : Les modalités de l'action sociale revêtent des formes différentes en fonction de la nature des risques de vulnérabilité, de la protection des droits, de la prise en charge des vulnérabilités et de la promotion de l'autonomisation.

Article 8 : Dans le cadre de la mise en œuvre de nouveaux dispositifs de l'action sociale, des agences et des organes de participation peuvent être créés pour assurer l'insertion économique et sociale.

TITRE III : DU FINANCEMENT DE L'ACTION SOCIALE

Article 9 : Le financement de l'action sociale est assuré par les ressources du budget de l'Etat, des collectivités locales et d'un fonds national de solidarité dont les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement sont déterminés par des textes spécifiques.

Article 10 : L'Etat détermine et met en œuvre un programme pluriannuel de construction et d'équipement des structures d'offre sociale dans les départements.

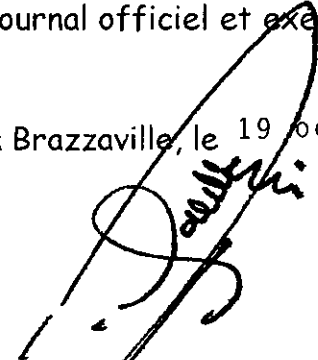
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 12 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

43-2021

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2021


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,

La ministre des affaires sociales et de l'action
humanitaire,


Andole Collinet MAKOSSO.-


Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA.-

Le ministre de l'administration du
territoire, de la décentralisation
et du développement local,

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,



Guy Georges MBACKA.-


Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

La ministre de l'environnement, du
développement durable et du bassin
du Congo,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,


Arlette SCUDAN-NONAULT.-


Rigobert Roger ANDELY.-